

## **Directive**

### **pour le règlement concernant la taxe relative à l'exemption du service du feu**

Le Conseil communal

**vu**

- la Loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (LPolFeu; RSF 731.0.1);
- la Loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1);
- le règlement du service du feu, du 15 novembre 2012, de l'Association du service de sapeurs-pompiers de la région de Morat (RSFeu);
- les statuts de l'Association du service de sapeurs-pompiers de la région de Morat (statuts de l'Association) du 15 mai 2012;
- le Règlement du 12 décembre 2013 concernant la taxe relative à l'exemption du service du feu

**décide**

Taxes de base relative à l'exemption du service du feu

#### **Art. 1**

<sup>1</sup> Sont soumis à la taxe de base, toutes personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Courgevaux, qui :

- a) **ont 20 ans révolu et n'ont pas atteint l'âge de 52 ans** ;<sup>1</sup>
- b) **qui ne sont pas incorporés dans le corps des sapeurs-pompiers**; <sup>2</sup> **et**
- c) **qui ne sont pas exemptés de l'obligation de servir et de la taxe relative à l'exemption du service du feu.**

Sont exemptés du service ainsi que de la taxe relative à l'exemption du service du feu :

#### **les Services de l'Etat:** <sup>3</sup>

- Membres du Conseil communal;
- Ecclésiastiques de toutes religions confondus;
- Les personnes œuvrant à la préfecture;
- Pompier actif devenu inapte au service;
- Après 20 ans de service sans interruption; <sup>4</sup>

#### **Ou sur requête:** <sup>5</sup>

- Personne qui travaille dans un service du feu bleu ;
- Personne invalide ou impotente qui a besoin d'aide d'autrui notamment celle qui obtient une rente AI.
- Personne vivant seule, qui a à sa charge une personne handicapée mentale ou physique, qui se trouve dans son ménage et qui a besoin de soin particulier ou un enfant en âge de scolarité obligatoire.

La requête pour l'ayant droit à l'exemption de la taxe relative au service du feu doit faire l'objet d'une demande par écrite au Commandant du feu qui soumettra la demande au conseil

<sup>1</sup> Art. 43 LPolFeu; d.h. toute personne, qui a eu 21 ans durant la période fiscale, chaque personne, qui durant la période fiscale a eu 51 ans..

<sup>2</sup> Art. 45 Abs. 1 LPolFeu.

<sup>3</sup> Art. 10 Abs. 3 lit.a à b ReglFeu i.V.m. Art. 32 les Statuts de l'association du service des sapeurs-pompiers.

<sup>4</sup> Art. 5 Abs. 2 du règlement concernant la taxe relative à l'exemption du service du feu.

<sup>5</sup> Art. 10 Abs. 3 lit. C LPolFeu i.V.m. Art. 32 les Statuts de l'association du service des sapeurs-pompiers.

d'administration pour décision.<sup>6</sup>

## Art. 2

Montant de la taxe

<sup>1</sup> Le montant de la taxe est de **CHF 250.00** par personne.<sup>7</sup>

<sup>2</sup> En cas de changement de domicile, le prorata de la durée de résidence sera pris en compte pour le calcul du montant de la taxe relative à l'exemption du service du feu, idem que la perception des impôts communaux de la période fiscale concernée.<sup>8</sup>

Encaissement

## Art. 3

La taxe relative à l'exemption du service du feu est perçue en règle générale dans la même période fiscale que les impôts communaux (taxation annuelle postnumerando).<sup>9</sup> Sur demande, il est possible de payer la somme présumée par acompte.

Réduction de la taxe;  
formation

## Art. 4

<sup>1</sup> Les personnes **de moins de 25 ans** (incl. toute personne, qui est dans la période fiscale de ses 25 ans), qui est encore en **formation**, la taxe peut être réduite de 1/3 du montant annuel, donc à CHF 83.00 par personne sur demande écrite.<sup>10</sup>

<sup>2</sup> Sont considérées comme formation:

- La fréquentation d'écoles ou de cours en vue d'obtenir une formation générale ou professionnelle (par ex. maturité, études supérieures, universitaires).
- Toute activité de préparation systématique à une activité lucrative (par ex. la formation professionnelle);
- Un séjour linguistique à l'étranger avec fréquentation d'une école (par exemple, année d'échange, semestre à l'étranger).

<sup>3</sup> Ne sont pas considérées comme formation:

- Une personne qui a une activité professionnelle et elle fréquente, en plus, une école ou un cours.
- Lorsque la formation se trouve dans la période fiscale et qui a duré moins de 9 mois.

<sup>4</sup> Pour une demande de réduction de la taxe relative à l'exemption du service du feu, un octroi est possible sur présentation d'une attestation de formation valable pour la période fiscale en cours. Les attestations seront transmises sans délai.

<sup>6</sup> Art. 10 Abs. 4 LPoFeu. Formulaire de requête existant

<sup>7</sup> Décision du Conseil communal du 03.11.2014 basé sur Art. 3 du règlement concernant la taxe relative à l'exemption du service du feu.

<sup>8</sup> Art. 6 du règlement concernant la taxe relative à l'exemption du service du feu. i.V.m. Art. 21 Abs. 2 GG.

<sup>9</sup> Art. 21 loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux i.V.m. Art 45 Abs. 3 LPoIF.

<sup>10</sup> Art. 4 Abs. 1 du règlement concernant la taxe relative à l'exemption du service du feu.

Réduction de la taxe;  
*bas revenu*

### Art. 5

<sup>1</sup> Les personnes qui ont un **faible revenu imposable** peuvent demander **une exonération partielle de la taxe**, sur présentation d'une demande écrite.<sup>11</sup>

<sup>3</sup> Le revenu déterminant est le revenu imposable de la période fiscale concernée. On tiendra compte du revenu imposable du conjoint, partenaire inscrit en partenariat ou en concubinage vivant dans le même ménage.

<sup>4</sup> La décision de la réduction de la taxe se base principalement sur la taxation fiscale définitive de l'année en cours. Une réduction de la taxe peut être demandée dans les cas suivants :

#### **Revenu imposable déterminant pour personne seule :**

CHF 0.00 – CHF 9'999.00 réduction à 100%  
CHF 10'000.00 – 14'999.00 réduction à 66%  
CHF 15'000.00 – 19'999.00 réduction à 33%

#### **Revenu imposable déterminant pour couple :**

CHF 0.00 – CHF 19'999.00 exempté à 100% par personne  
CHF 20'000.00 – 24'999.00 exempté à 66% par personne  
CHF 25'000.00 – 29'999.00 exempté à 33% par personne  
Enfants qui habitent dans le même ménage, mais qui sont assujettis à l'impôt, compte comme des personnes vivant seules.

Réduction de la taxe

### Art. 6

<sup>1</sup> Une personne soumise au paiement de la taxe relative à l'exemption du service du feu, peut faire une demande écrite au conseil communal et **peut être entièrement exonérée**, en cas de **difficulté financière**.<sup>12</sup>

*Difficulté financière*

<sup>2</sup> Il y a **difficulté financière** au sens de la présente disposition, si des circonstances exceptionnelles, sévère et dans la plupart du temps des situations dont ils ne sont pas responsables, existent, et que le paiement de la taxe provoquerait une situation critique. On part du principe, si le revenu ne couvre pas le minimum vital à long terme (notamment causé par la maladie, accident ou charges familiales exceptionnelles) et si la personne n'a pas de fortune disponible.

De part une difficulté financière est à considérer en particulier, les personnes recevant une aide financière par une œuvre caritative pour le paiement de la taxe (comme le service social, prestations complémentaires etc). S'il y a difficulté financière, il sera examiné au cas par cas et compte tenu de toutes les circonstances concrètes.

<sup>11</sup> Art. 4 Abs 2 du règlement concernant la taxe relative à l'exemption du service du feu..

<sup>12</sup> Art. 4 Abs. 2 du règlement concernant la taxe relative à l'exemption du service du feu.

<sup>13</sup> Un décret de taxations égalerait sinon une bourse

<sup>3</sup> **Ne sont pas considérés comme difficulté financière**, notamment la renonciation volontaire d'exercer une activité lucrative, la formation initiale ou continue<sup>13</sup>, un stage ou une année linguistique dans le cadre professionnel (plan carrière). Dans ces cas, la taxe d'exemption se calcule selon le revenu imposable. (cf. Art. 5 de cette directive).

<sup>4</sup> Décision pour les cas de difficulté financière voir Art. 5 Abs. <sup>3</sup> de cette directive, application analogue du (Revenu du ménage).

<sup>5</sup> La **demande d'exemption** est dûment justifiée si la difficulté financière est prouvée par une documentation appropriée. Pour les personnes soumises à la taxe relative à l'exemption du service du feu et qui bénéficient de l'aide du service social de Morat pour la période fiscale correspondante pendant au moins six mois, la difficulté financière est supposée d'office. Le service social de Morat présente à l'administration communale une liste exhaustive.

Compétence  
décisionnelle

#### **Art. 7**

Le conseil communal a la compétence décisionnelle sur les demandes de réduction de la taxe relative à l'exemption du service du feu.

Procédure de demande

#### **Art. 8**

La demande d'une réduction de la taxe relative à l'exemption du service du feu doit être déposée à l'administration communale avant l'échéance du délai d'opposition de 30 jours.

Changement de la  
situation financière

#### **Art. 9**

<sup>1</sup> En cas de changement de la situation financière en faveur de la personne assujettie ou d'une interruption des études de plus de 3 mois ou définitive ou l'obtention du diplôme, il est impératif de le signaler au plus vite à l'administration communale. Si la personne soumise à la taxe ne fournit pas les informations requises au moment voulu, la taxe sera exigée rétroactivement suite au manquement.<sup>14</sup>

<sup>2</sup> Sans communication correspondante de l'assujetti(e), on part du principe qu'aucun changement de la situation ne s'est produit. Sauf avis du contraire des documents mis à disposition à la commune.

<sup>3</sup> La réduction ou l'exemption de la taxe sera accordée et sera considérée pour la période fiscale suivante. Une nouvelle demande n'est pas nécessaire.

**Art. 10**  
Voie de droit  
Toute décision prise en vertu de l'application du présent règlement peut faire l'objet d'un recours par écrit et motivée auprès du conseil communal dans un délai de 30 jours suivant la notification. La décision sur opposition du Conseil peut faire l'objet d'un recours par écrit et motivé dans un délai de 30 jours suivant la notification à la Préfecture. Lorsque le recours est dirigé contre le montant de la taxe d'exemption ou l'assujettissement de la taxe<sup>15</sup>, il doit s'adressés au Tribunal cantonal.

**Art. 11**  
En vigueur  
La présente directive entre en vigueur dès son approbation par le Conseil communal.

**Approuvé par le Conseil communal le 16 février 2015.**

CONSEIL COMMUNAL DE COURGEVAUX

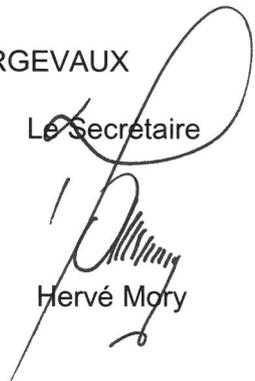
Le Syndic



Eddy Werndli



Le Secrétaire



Hervé Moty

**LA VERSION ALLEMANDE FAIT FOI.**

<sup>14</sup> Art. 4 Abs. 2 du règlement concernant la taxe relative à l'exemption du service du feu.

<sup>15</sup> Montant et relation de la taxe =de combien est la dette et comment la taxe sera prélevée. Pas, s'il existe une taxe d'exemption.